

PRÉFECTURE DES LANDES  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
1<sup>er</sup> Bureau  
PR/DRLP/2010/N° 96

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE PRESCRIVANT DES MESURES DE RÉDUCTION  
DES RISQUES COMPLÉMENTAIRES POUR L'ÉTABLISSEMENT EXPLOITÉ  
PAR LA SOCIÉTÉ PÉTROLIÈRE DE DEPOT A MONT-DE-MARSAN**

**Le Préfet des Landes,**

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-7 et R 512-31;
- VU** l'article L.515-15 du code de l'Environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 prescrivant la remise d'une étude de dangers à la société SPD ;
- VU** l'étude de dangers transmise le 4 août 2006 et complétée les 5/2/2008 et 19/9/2008 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2010 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 2 février 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que la Société susvisée exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les compléments à l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 conduit à identifier plusieurs installations, pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de prévention des risques de l'établissement doivent être renforcées contre certains phénomènes particuliers tels que la foudre, le séisme, la circulation des véhicules, ... pour tenir compte des bonnes pratiques en la matière,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

## ARRÊTE

La société SPD, dont le siège social est situé 9 allées de Tourny, 33000 BORDEAUX (33), est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de MONT DE MARSAN.

### **ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **1.1 - Réactualisation de l'étude de dangers**

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de danger au moins tous les cinq ans. Compte tenu de la date de remise (**5 février 2008**) des derniers éléments significatifs de l'étude des dangers, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R 512-31 du code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser **avant le 5 février 2013**.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement .

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

#### **1.2 - Autres mises à jour**

L'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers et/ou de la dernière étude d'impact. Si besoin celles-ci seront mises à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

### **ARTICLE 2 - MESURES COMPLEMENTAIRES**

L'exploitant mettra en place les mesures de maîtrise des risques détaillées ci-dessous, selon les échéances indiquées. Suivant les échéances ci-dessous, il adressera à l'inspection des installations classées un document détaillant les éléments techniques lui permettant de justifier du respect des critères de l'arrêté du 29 septembre 2005 :

<b>Mesure de maîtrise des risques</b>	<b>Transmission des éléments techniques</b>	<b>Mise en place</b>
Mise en œuvre des cuvettes de rétention du site selon le plan figurant en annexe du présent arrêté		31 décembre 2010
Révision du dispositif de protection et de moyens de lutte contre l'incendie associé à cette modification des cuvettes de rétention	30 avril 2010	En même temps que la mise en œuvre des cuvettes prévues à l'alinéa précédent

Mesure de maîtrise des risques	Transmission des éléments techniques	Mise en place
Mise en place d'événements sur les bacs, dimensionnés selon les règles figurant en annexe de la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23/07/07 et permettant de rendre le phénomène de pressurisation physiquement impossible.		31 décembre 2010
Détection de niveau très haut, redondant, sur les bacs avec alarme et arrêt automatique de mouvement de produit (fermeture des vannes de pied de bac)		31 mars 2010
Etude de frangibilité de la liaison robe-toit des bacs et le cas échéant, amélioration de la frangibilité.	Dès la remise en service du réservoir suite à sa révision décennale réglementaire	Lors de la prochaine révision décennale réglementaire

### **ARTICLE 3 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES (MMR)**

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent de manière significative dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10/05/2000 modifié.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29.09.05, à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « **MMR** » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 4- REGLES PARASISMQUES**

L'exploitant vérifie, au plus tard dans le cadre de la révision quinquennale de son étude des dangers prévue à l'article 1.1, si l'événement initiateur « Séisme » peut conduire à des phénomènes dangereux dont les aléas sont plus contraignants que ceux retenus pour le PPRT.

Si c'est le cas, l'exploitant réalise une étude de détermination des moyens à mettre en place pour assurer la résistance à l'aléa sismique tel que défini dans la réglementation en vigueur.

Cette étude est obligatoire pour les bacs et le réseau incendie du site.

Les mesures de renforcement identifiés dans ces études sont mis en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la présente notification.

#### **ARTICLE 5 - EQUIPEMENTS SOUS PRESSION ET TUYAUTERIES**

##### **5.1 - Dispositions relatives aux tuyauteries et équipements sous pression**

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

##### **5.2 - Dispositions relatives aux tuyauteries**

L'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries (sous forme de plans et/ou répertoire de tuyauteries) relevant ou non de la réglementation équipements sous pression (ESP). Les tuyauteries affectées aux utilités doivent être intégrées à ce recensement.

Au regard de leurs caractéristiques (produit véhiculé, débit transitant, nature, diamètre et épaisseur, protection, date d'installation, accidentologie, localisation, phénomènes dangereux associés...), l'exploitant affecte à chaque tuyauterie (ou famille de tuyauteries) une criticité lui permettant ensuite d'établir un programme de vérification et, si nécessaire de mettre en œuvre des mesures correctives.

Les tuyauteries à l'origine de phénomènes dangereux sortant des limites du site (y compris ceux écartés du PPRT) doivent être affectées de la criticité la plus élevée, de même que celles susceptibles d'être à l'origine d'une pollution majeure pour l'environnement.

Pour la criticité la plus élevée, les vérifications devront impérativement comporter des mesures permettant de garantir leur intégrité et leur étanchéité, le choix de la méthode étant laissé à l'exploitant. Ce programme devra être communiqué à l'inspection des installations classées dans un délai de **2 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6- GRUTAGE**

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

Les réservoirs susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situés dans le rayon de chute d'une grue, sont vidangés préalablement à son déploiement.

Pour les grues fixes et mobiles, cette disposition s'applique dans un délai de 18 mois sauf si l'exploitant est en mesure de fournir dans le même délai une étude qui démontre que cet événement ne conduit pas à des phénomènes dangereux dont les aléas sont plus contraignants que ceux retenus pour le PPRT.

## **ARTICLE 7 - NEIGE ET VENT**

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent

## **ARTICLE 8 - INONDATION**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risque d'inondation.

L'ensemble des installations à risque (matériels et circuits électriques, cuve de stockage,...) devra faire l'objet de vérification après inondation.

Par ailleurs les installations situées sur un territoire couvert par un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) devront être conformes au règlement du PPRI approuvé pour la ou les zones concernées.

## **ARTICLE 9 - VEHICULES DE TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES**

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure à 30 km/h.

## **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A L'EFFET DE VAGUE**

L'exploitant met en œuvre les mesures de surveillance et de maintenance des bacs de stockage mentionné dans la circulaire du 15 octobre 2008.

L'exploitant dispose de l'ensemble des documents permettant de justifier du respect de ces mesures.

L'exploitant se prononce avant le 31 décembre 2013 sur les conditions technico économiques permettant d'atteindre les résultats suivants :

- résistance mécanique des parois de la cuvette à un effet de vague consécutif à une rupture robe/fond ou rupture de fond
- configuration de la cuvette afin d'éviter ou de limiter une surverse d'une vague consécutive aux ruptures ci dessus ou tout autre moyen approprié
- mise en place d'une configuration supplémentaire permettant de limiter la surface d'épandage de liquide ayant fait l'objet d'une surverse.

**ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de MONT-DE-MARSAN, le directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, l'inspecteur des installations classées placé sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à la SOCIETE PETROLIERE DE DEPOT.

Mont-de-Marsan, le **18 FEV. 2010**

pour le préfet,  
Le secrétaire général



Eric de WISPELAERE